



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Normandie
Unité Départementale de l'Eure**

Arrêté n° DELE/BERPE/20/35 portant liquidation totale de l'astreinte imposée à la société TPN pour son site de Breuilpont

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1287 du 9 octobre 2018 imposant à la société TPN les conditions de remise en état de son site ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/917 du 16 septembre 2016 rendant la société TPN redevable d'une astreinte administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations classées) du 28 avril 2020 et le courrier en date du 10 septembre 2020 adressé à la société TPN dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU la réponse de la société TPN en date du 14 septembre 2020 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT

qu'au jour de la visite d'inspection menée le 19 décembre 2019, l'inspection a constaté que la remise en état du site était effective ;

dès lors, qu'il y a lieu de liquider partiellement à l'encontre de la société TPN le montant de l'astreinte figurant dans l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/917 du 16 septembre 2016 ;

que ce montant correspond à 3,7 % du coût total des travaux engagés ;

que l'exploitant a indiqué que les travaux menés avaient coûté un total de 25000€ TTC, comme en attestent les justificatifs remis le 28 avril 2020 ;

qu'en conséquence, le montant de l'astreinte à percevoir est de 925€ ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

L'astreinte imposée à la société TPN, sise la Marnière à Pacy sur Eure est liquidée totalement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 925 € (neuf cent vingt cinq euros). A ce montant, il convient de **déduire les sommes déjà prélevées.**

Ce montant correspond à la somme de 3,7 % du montant des travaux de remise en état effectués.

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL-UDE) et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TPN.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Breuilpont,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), DREAL Normandie - UD de l'Eure.

Évreux, le 09 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA